

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 4 septembre 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, est modifiée comme  
suit :

### **Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, la dotation est de  
23 000 000 F.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **Art. 3      Modifications à une autre loi**

Les statuts du Fonds d'équipement communal (B 6 10.05), du 18 mars 1961,  
sont modifiés comme suit :

**Art. 5, lettre a (nouvelle teneur)**

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, imports et tous les autres actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, le fonds est alimenté de 23 000 000 F.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

A plusieurs reprises, il a été procédé à une réduction temporaire d'un tiers à un quart de la part du Fonds d'équipement communal (limitation à 12 millions de francs en 1995, à 11 millions de francs de 1996 à 1999, à 13 millions en 2000, à 15 millions en 2001, à 18 millions en 2002) et suppression d'intérêts de 1995 à 2002.

Une telle dérogation, réduisant à un quart (au lieu d'un tiers) la part du droit attribué au Fonds d'équipement communal, a déjà été admise à plusieurs reprises depuis 1978.

Le Conseil d'Etat vous propose de plafonner à 23 millions de francs pour l'année 2003 et de proroger la suspension de la rémunération du capital actif pour l'année 2003. L'apport supplémentaire de 5 millions devrait permettre au Fonds d'équipement communal d'atteindre ses buts.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.